



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
Pôle Ressources
1 rue du Parlement
51000 Châlons-En-Champagne

Châlons-En-Champagne, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIG MAT NOEL MATERIAUX

Rue du Port
08400 Vouziers

Références : [24-611](#)
Code AIOT : 0100058359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement BIG MAT NOEL MATERIAUX implanté Rue du Port 08400 Vouziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée du 13/11/2024 intervient dans le cadre d'une action nationale relative à la reprise de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment sur les sites de vente de ce type de produits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIG MAT NOEL MATERIAUX
- Rue du Port 08400 Vouziers
- Code AIOT : 0100058359
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BIG MAT NOEL MATERIAUX est un magasin de vente de matériaux de construction à Vouziers.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	
2	Informations	Code de l'environnement du	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	01/01/2021, article R. 541-163		
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets de PMCB n'est pas effective le jour de la visite. L'insoection constate que ce service est en cours de réflexion et que l'agence fait l'objet d'une contractualisation avec VALDELIA dans ce but.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce service de reprise de déchets de PMCB début 2025 et d'en fournir la preuve à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : Le service de reprise des déchets de PMCB n'est pas mis en place au jour de la visite. L'exploitant indique que le siège de l'agence a passé un accord avec VALDELIA cette année pour la mise en place des bennes, celle-ci était prévue en août 2024 et a été repoussée depuis. VALDELIA est régulièrement relancé pour ce faire. L'inspection encourage l'exploitant dans cette démarche pour une mise en place début 2025.

Il est demandé à l'exploitant, suite à la mise en place de cette plateforme de reprise des déchets de PMCB, d'en transmettre la preuve à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : La reprise des déchets n'étant pas effective sur le site, aucun affichage n'est mis en place. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, concomitamment à la plateforme de reprise, un affichage lisible, visible et accessible des modalités de reprise de ces déchets. La preuve de cet affichage sera également à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : La reprise des déchets de PMCB, qui doit prochainement être mise en place, devra se faire dans les conditions de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
Constats : L'exploitant effectue le tri à la source de ses déchets produits sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite